

ARRÊTÉ DE LA BOURGMESTRE

Arrêté d'exécution relatif à l'obligation du port du masque sur le nez et la bouche sur la Grand Place de Louvain-la-Neuve du 9 au 12 septembre 2021

La Bourgmestre,

Vu les articles 41 et 162, 2^o de la Constitution,

Vu l'article 1123-29 du Code de la Décentralisation et de la Démocratie Locale,

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et plus précisément son article 28,

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures,

Considérant la crise sanitaire qui a touché le territoire belge dans le cadre de la pandémie de COVID-19,

Considérant les mesures sanitaires strictes adoptées par le Conseil National de Sécurité en vue de limiter la propagation du virus,

Considérant le processus de déconfinement progressif en plusieurs phases instauré en Belgique par le Conseil National de Sécurité dès le 4 mai 2020,

Considérant que le Conseil National de Sécurité s'est réuni en date du 20 août 2021, afin d'une part, de faire le point sur la situation sanitaire et d'autre part, de prendre les mesures qui s'imposent au vu de cette situation,

Considérant que le Comité de concertation a considéré que les objectifs du Plan « été » ayant été atteints, certaines restrictions peuvent être levées comme prévu, dès le 1^{er} septembre, dont le port du masque obligatoire dans l'espace public extérieur,

Considérant toutefois que le Comité de concertation constate une tendance à la hausse lente mais persistante du nombre de contaminations,

Considérant que pour le Secteur événementiel et Covid Safe Ticket, le Comité de concertation a adopté les mesures suivantes :

- Les restrictions concernant les événements réunissant moins de 200 spectateurs à l'intérieur et moins de 400 spectateurs à l'extérieur sont levées, sauf si l'autorité locale compétente en décide autrement.
- Concernant les événements réunissant plus de 200 spectateurs en salle et plus de 400 spectateurs à l'extérieur, le Covid Safe Ticket pourra être utilisé à partir du 1er septembre. Dans ce cas uniquement, les obligations concernant le masque, la distance sociale et le CIRM/CERM seront annulées.
- À partir du 1er octobre, la fin des restrictions s'appliquera au moins aux événements rassemblant 500 spectateurs à l'intérieur et 750 spectateurs à l'extérieur.

Considérant que ces mesures ont été intégrées dans l'Arrêté ministériel du 26 août 2021,

Considérant que, dans la mesure où ces nouvelles règles sont d'application sur l'ensemble du territoire de la Belgique à partir du 1^{er} septembre, il convient, dans le chef de la Bourgmestre, de suivre les injonctions du Conseil National de Sécurité et de définir les modalités du maintien du port du masque obligatoire dans les événements dépassant les 400 personnes en extérieur,

Considérant que la Bourgmestre, en vertu de l'article 1123-29 du CDLD, dispose d'une compétence d'exécution des normes adoptées par les niveaux de pouvoirs supérieurs,

Considérant l'organisation de concerts sur la Grand Place de Louvain-la-Neuve les 9, 10, 11 et 12 septembre 2021,

Considérant qu'il n'est pas possible de limiter l'accès à ces concerts qui sont organisés sur la voie publique,

Considérant qu'il est raisonnable de penser que plus de 400 personnes seront présentes en même temps sur la Grand Place à l'occasion de ces concerts,

Considérant dès lors les mesures adoptées par le Conseil de sécurité du 20 août 2021 et reprises dans l'arrêté ministériel du 26 août 2021 rendent le port du masque obligatoire durant ces concerts,

Considérant dès qu'il convient de délimiter un périmètre sur la Grand place avec de la rue balise où le port du masque sera obligatoire,

En conséquence,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Toute personne à partir de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque sur l'ensemble de la Grand Place de Louvain-la-Neuve les 9,10 et 11 septembre entre 18H30 et 22H30 ainsi que le 12 septembre entre 14H30 et 18H30.

Article 2 :

L'adoption du présent arrêté ne dispense pas les piétons et autres usagers de la Grand Place de respecter les autres mesures adoptées par le Conseil National de Sécurité.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux auxquels il a vocation à s'appliquer et notifié à la zone de Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve qui sera chargée de le faire respecter.

Article 4 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit par voie de requête au Conseil d'État dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

La Bourgmestre



Julie Chantry